Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1955)

Rubrik: Mars 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les inscriptions en langue française au registre du commerce de Bienne

25 mars 1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1. En vertu du décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne, les inscriptions au registre du commerce peuvent se faire en allemand ou en français. L'art. 5, al. 2, de ce décret dispose que les modifications et compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription. Les raisons qui se sont fait inscrire avant le 1er mai 1952 devraient donc, à l'avenir, fournir en allemand les modifications et compléments les concernant puisque la première inscription a été faite en son temps en allemand, cette langue étant à l'époque la seule officielle. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, il est accordé à ces raisons un droit d'option; elles ont la faculté de déclarer si les modifications et compléments à inscrire désormais doivent l'être en allemand ou en français. L'intéressé devra faire usage de ce droit lors de la prochaine réquisition d'inscription qui suivra la promulgation du présent arrêté. A partir de ce moment-là, il ne sera plus admis de changement. Le préposé au registre du commerce est invité à procéder dorénavant à l'inscription et à la publication en français en ce qui concerne la première réquisition provenant de raisons déjà inscrites avant le 1er mai 1952, pour autant que cette réquisition soit rédigée en français. En cas de doute, le préposé se renseignera auprès des intéressés.

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 25 mars 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *R. Gnägi*
Le chancelier: *Schneider*

29 mars 1955

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les actes d'origine et le registre de ces actes

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 35, al. 2, et 36, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

arrête:

1. *Actes d'origine.* Le préposé à la tenue du registre des actes d'origine a la faculté d'établir ces actes à la main ou à la machine, à condition toutefois d'utiliser un ruban de bonne qualité, imbibé d'une encre de couleur noire, non communicative.

Si les communes disposent d'un personnel ayant une belle écriture, bien lisible, et si elles tiennent à ce que les actes d'origine conservent le cachet d'un document précieux, il leur est recommandé de faire établir leurs actes d'origine à la main comme par le passé.

2. *Registre des actes d'origine.* La Direction des affaires communales peut autoriser les communes qui en font la demande à tenir le registre des actes d'origine sous forme de doubles de ces actes, en utilisant à cet effet des feuillets fournis par la Chancellerie d'Etat. Pareille autorisation est valable pour aussi longtemps que l'innovation introduite garantit une conservation parfaite et bien ordonnée des feuillets en question.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 mars 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *R. Gnägi*
Le chancelier: *Schneider*